

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 Février 2018

23x18

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES **SECTION AI 12, AI 220 et AH 47**

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

CONSIDÉRANT le bien immobilier non bâti, sis Quartier du Vieux village, parcelles cadastrées section AI N°220 et N°12 et parcelle cadastrée section AH N°47 d'une superficie respective de 12 997m², 6 710m² et 1 783m², représentant une emprise globale 21 490m², propriété de la SCIC d'HLM Gambetta PACA.

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite acquérir les parcelles cadastrées Section AI N°220 et N°12 et la parcelle cadastrée section AH N°47 d'une superficie totale de 21 490m², telles qu'elles apparaissent sur le plan joint en annexe, à l'euro symbolique.

CONSIDÉRANT que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€ . L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'autorité compétente de l'État n'est pas requis dans cette affaire.

Le Maire explique que la Commune souhaite acquérir, à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées Section AI N°220 et N°12 et la parcelle cadastrée section AH N°47 propriété de la SCIC d'HLM Gambetta PACA. Cette acquisition permettra à la Commune la réalisation future du bassin de rétention des Giraudets identifié par l'emplacement réservé 4/9 au PLU.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition.

Il expose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€ . L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.

En l'espèce, l'avis de l'autorité compétente n'est pas requis pour cette acquisition à l'euro symbolique.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- DONNE son accord pour l'acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles AI 220, AI 12 et AH 37, d'une superficie globale de 21 490m².

- AUTORISE Le Maire à signer tout acte relatif à cette acquisition,

- DIT que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune, et que l'ensemble des frais, notamment notariés, sont à la charge de la Commune.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 23 Février 2018
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

